



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
39ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.39/4/Add.2
4 mai 1994

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

BRAER

Note de l'Administrateur

1 Norwegian Salmon Trader

1.1 Une demande d'indemnisation d'un montant de £138 644 a été présentée par un négociant norvégien en saumons dont l'établissement situé près d'Oslo est en fait un bureau de vente de la production totale de deux sociétés exploitant des fermes salmonicoles à l'intérieur de la zone d'exclusion. Le demandeur touche une commission de 3% sur les ventes effectives. Il a déclaré qu'en 1991 et 1992 ses ventes provenant de ces deux fermes ont représenté 88% et 90% de son chiffre d'affaires total, respectivement. La demande se rapporte à la commission perdue faute de n'avoir pu vendre le saumon provenant de ces fermes qui a été détruit à la suite de l'accident du BRAER. On notera qu'il n'existe aucun lien formel tant sur le plan de la propriété que de l'administration entre le demandeur et les sociétés salmonicoles précitées.

1.2 L'Administrateur est d'avis que cette demande ne répond pas aux critères de recevabilité des demandes pour préjudices économiques purs énoncés par le Comité exécutif, d'autant que l'activité de ventes du demandeur ne peut être considérée comme faisant partie intégrante de l'activité économique de la région touchée par le déversement d'hydrocarbures du BRAER. Il propose donc de rejeter cette demande.

2 Landcatch Ltd

2.1 Landcatch Ltd a présenté une demande d'indemnisation d'un montant de £81 295 au titre d'une perte alléguée de commission de ventes résultant du fait que la société n'avait pas été en mesure de vendre une certaine quantité du contingent de saumons de 1991 élevé à l'intérieur de la zone d'exclusion qui avait été détruit à la suite du sinistre du BRAER. BP Nutritions (UK) Ltd était le propriétaire du saumon en question et l'élevait dans la zone d'exclusion dans le cadre d'un contrat

conclu avec Shetland Sea Farms Ltd. Des indemnités au titre du poisson détruit ont été payées à BP Nutrition (UK) Ltd. Comme cela est indiqué dans le document FUND/EXC.39/4/Add.1, Landcatch Ltd est une société établie en Ecosse.

2.2 De l'avis de l'Administrateur, l'activité commerciale de Landcatch Ltd, qui porte sur la vente de saumon élevé dans la zone d'exclusion, ne saurait être considérée comme faisant partie intégrante de l'activité économique de la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures du BRAER. L'Administrateur propose donc de rejeter cette demande.

3 Scottish Supplies Ltd

3.1 Une société de Glasgow établie en Ecosse, Scottish Supplies Ltd, a présenté une demande d'indemnisation portant sur un montant de £128 148 au titre des pertes de commissions qu'elle aurait subies faute d'avoir pu vendre une certaine quantité du contingent de saumons de 1991 élevé à l'intérieur de la zone d'exclusion qui avait été détruit à la suite du sinistre du BRAER. BP Nutrition (UK) Ltd était le propriétaire du saumon en question et l'élevait dans la zone d'exclusion dans le cadre d'un contrat conclu avec Shetland Sea Farms Ltd. Des indemnités au titre du poisson détruit ont été versées à BP Nutrition (UK) Ltd.

3.2 Scottish Supplies Ltd et Shetland Sea Farms Ltd sont membres d'un groupe de sociétés aquacoles avec participation majoritaire en actions. Ce groupe est placé sous le contrôle d'une seule personne qui est le directeur de toutes les sociétés faisant partie du groupe (document FUND/EXC.39/4/Add.1, paragraphe 3.2).

3.3 Bien qu'il existe un lien étroit entre Scottish Supplies Ltd et la société établie aux îles Shetland qui élevait le poisson qui aurait été vendu, l'activité du demandeur ne peut être considérée, de l'avis de l'Administrateur, comme faisant partie intégrante de l'activité économique de la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures du BRAER. L'Administrateur propose donc le rejet de cette demande.

4 Punds Voe Salmon (George L Williamson)

4.1 Une demande d'un montant de £17 887 a été présentée par M. George L Williamson au titre des pertes de recettes qu'il aurait subies faute de n'avoir pu récolter, sur une base contractuelle, certaines quantités du contingent de saumons de 1992 de deux fermes salmonicoles situées dans la zone d'exclusion, lequel avait été détruit à la suite du sinistre du BRAER.

4.2 Le demandeur élève le saumon à l'intérieur de la zone d'exclusion. Il a soutenu qu'il récoltait également en temps normal sur une base contractuelle le saumon élevé dans d'autres fermes situées à l'intérieur de la zone d'exclusion. Il a présenté des lettres de deux fermes de la zone indiquant qu'il aurait normalement, n'eût été le sinistre du BRAER, récolté le contingent de saumon de 1992 élevé dans ces fermes.

4.3 On notera que les accords conclus entre le FIPOL et les salmoniculteurs de la zone d'exclusion, au sujet de la destruction du contingent de saumons de 1992 contenaient une disposition prévoyant que le prix utilisé pour calculer les indemnités couvrirait tous les frais qui auraient normalement été encourus pour l'élevage, la récolte et la première vente du poisson. Le demandeur a réclamé aux deux salmoniculteurs susmentionnés, dont il aurait, normalement, récolté le contingent de poissons de 1992, des indemnités au titre de sa perte de recettes, mais ils ont refusé de donner suite à sa demande.

4.4 De l'avis de l'Administrateur, le demandeur n'a pas pu récolter le contingent de saumons de 1992 à l'intérieur de la zone d'exclusion. Pour cette raison, et étant donné que son activité de récolte devrait être considérée comme faisant partie intégrante de l'activité de pêche de la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures du BRAER, l'Administrateur estime que la perte qu'il a subie, si elle est démontrée, devrait être considérée comme une perte causée par contamination. Il convient de rappeler certaines autres demandes précédemment acceptées par le Comité exécutif dans le contexte

du sinistre du BRAER, précisément celle d'un plongeur qui n'avait pas été en mesure d'effectuer ses travaux sous-marins d'entretien des filets et des cages des fermes salmonicoles à cause du déversement d'hydrocarbures car les cages n'avaient pas été vidées de leurs poissons à la période habituelle, et celle d'une personne s'occupant de récupérer les déchets de poissons d'une entreprise de traitement de la zone d'exclusion qui ne tournait plus depuis que la récolte avait été frappée d'interdiction (document FUND/EXC.36/10, paragraphes 3.4.15a) et b) et 3.4.16). Pour ces raisons, l'Administrateur propose que la demande de M. Williamson soit acceptée en principe, sous réserve que le demandeur présente à l'appui de sa demande des documents justifiant la perte effective.

5 Shetland Salmon Group

5.1 A sa 35ème session, le Comité exécutif a examiné une demande portant sur un montant de £42 205 présentée par le Shetland Salmon Group Ltd, confédération de vente et de commercialisation qui comptait 20 salmoniculteurs des îles Shetland (document FUND/EXC.35/10, paragraphes 3.4.32 et 3.4.33).

5.2 On a fait observer lors de cette session que le Groupe était lié par un accord de vente exclusif à une société d'Aberdeen, que les membres du Groupe étaient dans l'obligation de vendre, par son intermédiaire, la totalité de leur production à la société de vente et que, d'après le Groupe, les membres demeuraient redevables de certains droits et de certaines commissions au Groupe et à la société de vente même s'ils vendaient leur poisson par d'autres filières. On a également noté que la demande portait sur les pertes que le Groupe aurait subies faute de pouvoir vendre le contingent détruit de saumons de 1991 provenant des deux fermes situées dans la zone d'exclusion et faute donc de pouvoir toucher de commissions sur ces ventes.

5.3 Le Comité exécutif a noté que le prix convenu avec les salmoniculteurs de la zone d'exclusion aux fins de l'évaluation de leurs indemnités au titre de la destruction du contingent de saumons de 1991 avait été déterminé sur la base du prix du saumon sur le marché et qu'il couvrait donc tout droit, toute redevance ou toute commission que les salmoniculteurs intéressés auraient dû payer en temps normal, y compris les commissions et droits payables au Shetland Salmon Group ou à la société de vente susmentionnée. De l'avis du Comité exécutif, les pertes alléguées par le Groupe ou par la société de vente ne pouvaient être considérées comme un dommage par contamination. Le Comité a décidé de rejeter cette demande.

5.4 Lorsqu'elle a été soumise pour la première fois, cette demande a été présentée comme se rapportant à des pertes de commissions. La deuxième fois qu'elle a été soumise, des explications plus détaillées ont été données sur les activités de la société. Il a été souligné que le Shetland Salmon Group était essentiellement une organisation à but non lucratif qui couvrait ses dépenses par le jeu d'un prélèvement déduit des ventes facturées des membres. Le Groupe a précisé que, comme il était possible de prévoir à l'avance avec suffisamment d'exactitude le volume des ventes (puisqu'on savait combien de smolts avaient été introduits), un pourcentage approprié était fixé pour couvrir les frais d'exploitation. Or, à la suite du sinistre du BRAER, le revenu du Groupe avait diminué car deux des salmoniculteurs membres étaient situés dans la zone d'exclusion. Le contingent de saumons de 1991 de ces fermes n'avait donc pas été vendu par l'intermédiaire du Groupe, bien que le Groupe ait dû payer à la société de vente sa redevance habituelle fondée sur la quantité totale qui aurait normalement été vendue. Selon le Groupe, son manque à gagner devrait être comblé par tous les membres au moyen d'un prélèvement distinct.

5.5 L'Administrateur est d'avis que les nouveaux renseignements présentés par le Shetland Salmon Group ne modifient en rien la base de la décision prise par le Comité exécutif à sa 35ème session, à savoir que les pertes subies par le Groupe ne pouvaient être considérées comme un dommage par contamination mais plutôt comme un dommage résultant de la décision de deux de ses membres de ne pas acquitter leur prélèvement. Pour cette raison, l'Administrateur estime qu'il conviendrait de maintenir la décision de rejeter la demande.

6 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourra juger appropriées eu égard aux demandes présentées par:
 - i) Norwegian Salmon Trader (paragraphe 1);
 - ii) Landcatch Ltd (paragraphe 2);
 - iii) Scottish Supplies Ltd (paragraphe 3);
 - iv) Punds Voe Salmon (George L Williamson) (paragraphe 4); et
 - v) Shetland Salmon Group (paragraphe 5).
-